

**PROJET DE LOI modifiant
la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour
personnes handicapées (LAIH)
du 22 août 2012**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

Article premier

¹ La loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) est modifiée comme suit :

Art. 1 **But**

¹ La loi règle les mesures d'aide et d'intégration des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales accueillies en établissement socio-éducatif ou accompagnées dans le cadre des prestations socio-éducatives ou socio-professionnelles au sens de l'article 7c, ainsi que leur financement² et celui des fournisseurs de prestations.

² Sans changement.

Art. 2 **Champ d'application**

¹ La loi s'applique:
a. aux personnes présentant un :
- handicap physique
- handicap psychique
- handicap mental
- handicap sensoriel
- polyhandicap
- problème de dépendance ou en grandes difficultés sociales lorsqu'elles recourent à un fournisseur de prestations décrit par la présente loi.
b. aux fournisseurs de prestations qui servent des prestations en leur faveur.

² Les fournisseurs de prestations sont les établissements socio-éducatifs et les organismes reconnus par le département en charge de l'action et de l'aide sociale.

~~**Art. 2 a** **Autorité compétente**~~

~~¹ Le Service de prévoyance et d'aide sociales (ci après : SPAS) exerce les~~

Art. 1 **But**

¹ La loi règle les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées, ainsi que leur financement.

² Elle règle, en complément de la législation fédérale et cantonale existante, l'action de l'Etat en la matière.

Art. 2 **Champ d'application**

¹ La loi s'applique aux personnes handicapées ainsi qu'aux fournisseurs de prestations qui servent des prestations en leur faveur.

² Elle s'applique également aux personnes en grandes difficultés sociales recourant à une structure d'accueil, à un atelier protégé ou à des mesures ambulatoires spécifiques.

Texte actuel

Projet du Conseil d'Etat amendé par la commission

~~compétences octroyées au Département chargé des affaires sociales (ci après : le département), sous réserve des articles 24f, 55 et 57.~~

Art. 3 Fournisseurs de prestations

¹ Sont considérés comme fournisseurs de prestations :

- a. les structures d'accueil ;
- b. les organismes favorisant l'insertion sociale et professionnelle ;
- c. les fournisseurs de prestations en matière de maintien à domicile au sens de la législation d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (ci-après : LAPRAMS).

Art. 3 Etablissements socio-éducatifs

¹ Les établissements socio-éducatifs sont ceux qui :

- a) proposent de l'hébergement ;
- b) proposent une activité de jour ;
- c) proposent des prestations socio-éducatives spécialisées ;
- d) proposent un hébergement dans un logement protégé ;
- e) proposent des prestations d'insertion sociales ou professionnelles.

² Sont considérés comme établissement socio-éducatif :

- a) l'institution,
- b) le centre de jour,
- c) l'atelier.

³ Les établissements socio-éducatifs sont tenus d'obtenir une autorisation d'exploiter du département.

Art. 3 a Organisme

¹ L'organisme est une association ou fondation qui fournit à des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales des prestations favorisant leur insertion sociale ou professionnelle, ou qui assure la défense de leurs droits.

Art. 4 Prestations

¹ Sont considérées comme prestations, l'hébergement, l'activité en milieu protégé et en unité d'accueil temporaire, la formation, l'insertion sociale et professionnelle, les mesures de maintien à domicile au sens de la LAPRAMS.

² Les prestations liées à la prise en charge en appartement protégé et celles liées à l'accueil temporaire sont du ressort des institutions et des petites institutions.

Art. 6 Personne en grandes difficultés sociales

¹ Est une personne en grandes difficultés sociales, au sens de la présente loi, celle qui, sans être affectée d'une incapacité physique, psychique, sensorielle ou intellectuelle, ne peut réaliser des actes de la vie quotidienne ou accomplir ses rôles sociaux et nécessite un encadrement dans une structure d'accueil, un atelier protégé ou des prestations ambulatoires spécifiques.

Art. 4 Subsidiarité (est art. 32) Prestations

¹ -Abrogé.

² ...

Art. 6 Personne en grandes difficultés sociales

¹ Est une personne en grandes difficultés sociales, au sens de la présente loi, celle qui, sans être affectée d'une incapacité physique, psychique, sensorielle ou intellectuelle, ne peut réaliser des actes de la vie quotidienne ou accomplir ses rôles sociaux et nécessite un encadrement dans un établissement socio-éducatif ou des prestations ambulatoires spécifiques

Texte actuel

Art. 7 Structures d'accueil

¹ Sont considérées comme structures d'accueil au sens de la présente loi :

- a. les institutions spécialisées ;
- b. les petites institutions ;
- c. les autres milieux d'accueil.

Projet du Conseil d'Etat amendé par la commission

Art. 7 L'hébergement

¹ L'hébergement est composée par :

- a) des prestations hôtelières ;
- b) des prestations d'accompagnement social et éducatif ;
- c) des prestations de santé et/ou de soins spécialisés ;
- d) d'autres prestations reconnues.

² L'hébergement peut être :

- a) de longue durée ;
- b) de courte durée ;
- c) à temps partiel ;
- d) un stage.

Art. 7 a L'activité de jour

¹ L'activité de jour est :

1. une prestation socio-éducative qui est composée par :

- a) des prestations de formation ou d'occupation ;
- b) des prestations d'accompagnement social et éducatif ;
- c) des prestations de santé et/ou de soins spécialisés ;
- d) des autres prestations reconnues.

2. une prestation socio-professionnelle qui fournit à la personne handicapée ou en grandes difficultés sociales un emploi adapté en atelier, tel que défini à l'art. 11.

Art. 7 b Les prestations socio-éducatives spécialisées

¹ Les prestations socio-éducatives spécialisées sont des prestations d'accompagnement socio-éducatif et de supervision.

² Elles sont délivrées par les établissements socio-éducatifs ou les organismes à des bénéficiaires résidant à domicile.

Art. 7 c ~~Les p~~**Prestations d'insertion sociale et professionnelle –
But et définition**

¹ Les prestations d'insertion sociale et professionnelle sont celles qui permettent au bénéficiaire de maintenir ou de reconquérir une autonomie et une vie sociale et professionnelle.

² Les mesures d'insertion sociale et professionnelle comprennent :

- a) des mesures d'aide au rétablissement ou au maintien du lien social ;
- b) des mesures d'aide à la préservation de la situation économique ;
- c) des prestations de formation ;
- d) des prestations visant une aptitude au placement ;
- e) les mesures favorisant la communication, **notamment** pour les personnes présentant un handicap sensoriel.

³ Le Conseil d'Etat peut mettre sur pied d'autres mesures propres à favoriser l'insertion sociale des bénéficiaires, adaptées à de nouveaux besoins. Le département peut conduire des expériences pilotes.

Art. 7 d ~~Les p~~**Prestations d'insertion sociale et professionnelle –
Compétence et mise en oeuvre**

¹ Le département organise et fournit les mesures d'insertion sociale répondant aux besoins des bénéficiaires et encourage leur mise à disposition.

² Les mesures d'insertion sociale peuvent être délivrées par des organismes publics ou privés en principe à but non lucratif agréés par le ~~SPAS~~ **département**.

³ Ces prestations, **qui doivent répondre à un besoin**, doivent faire l'objet d'une demande préalable au département, ~~qui comprend notamment un projet individuel, ainsi qu'un préavis circonstancié de l'établissement socio-éducatif sur l'adéquation de la prestation et le besoin de l'utilisateur~~ **accompagnée d'un dossier dûment circonstancié**.

Art. 7 e **Logements protégés**

¹ Les logements protégés sont individuels ou communautaires et bénéficient d'un encadrement spécialisé.

Texte actuel

Art. 8 Bénéficiaires

¹ Peuvent bénéficier des prestations financières relatives aux structures d'accueil les personnes majeures n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, handicapées ou en grandes difficultés sociales, qui sont domiciliées dans le canton au moment de leur admission dans une telle structure.

² Le règlement fixe les conditions auxquelles l'Etat peut accorder un soutien financier à des mineurs ou à des personnes ayant atteint l'âge de la retraite.

Art. 9 Institution spécialisée

¹ L'institution spécialisée est celle qui assure de façon appropriée l'hébergement, l'encadrement et l'occupation de plus de onze personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales ; elle peut par ailleurs assurer l'accueil temporaire et gérer les appartements protégés.

² Elle est soumise à l'autorisation du département chargé des affaires sociales (ci-après : le département), conformément à l'article 24.

Art. 10 Petite institution

¹ La petite institution est celle qui assure de façon appropriée l'hébergement, l'encadrement et l'occupation de six à onze personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales ; elle peut également délivrer les prestations d'accueil temporaire et gérer les appartements protégés.

² Elle est soumise à l'autorisation du département conformément à l'article 24.

Art. 11 Autre milieu d'accueil

¹ L'autre milieu d'accueil, au sens de la loi, est celui qui assure de façon appropriée l'hébergement ou l'occupation d'au maximum cinq personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales, mais qui ne nécessitent pas d'accompagnement spécialisé.

² Il n'est pas soumis à l'autorisation du département.

³ La famille d'accueil est assimilée à l'autre milieu d'accueil.

Projet du Conseil d'Etat amendé par la commission

Art. 8 Bénéficiaires

¹-Abrogé.

²...

Art. 9 Institution

¹ L'institution est celle qui assure de façon appropriée de l'hébergement à des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales.

² Sans changement.

Art. 10 Centre de jour

¹ Le Centre de jour est celui qui assure de façon appropriée des prestations socio-éducatives d'activité de jour à des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales.

² Il est soumis à l'autorisation du département conformément à l'article 24.

Art. 11 Atelier

¹ L'atelier est celui qui offre par des prestations socio-professionnelles un emploi adapté aux personnes majeures handicapées ou en grandes difficultés sociales ne pouvant pas trouver une place sur le marché libre du travail.

² Il est soumis à l'autorisation du département conformément à l'article 24.

³ Abrogé.

Texte actuel

Art. 16 Organismes et mesures

¹ Sont considérés comme organismes et mesures favorisant l'insertion sociale et professionnelle au sens de la présente loi :

- a. les ateliers protégés ;
- b. les organismes en milieu ouvert ;
- c. les mesures d'insertion en entreprise ;
- d. les mesures d'insertion au sein des collectivités publiques ou des institutions subventionnées ;
- e. les mesures favorisant la communication pour les personnes souffrant d'incapacité sensorielle.

Art. 17 Ateliers protégés

¹ Les ateliers protégés et/ou d'occupation offrent des activités adaptées aux personnes majeures handicapées ou en grandes difficultés sociales ne pouvant pas trouver une place sur le marché libre du travail.

² Ils sont soumis à l'autorisation du département conformément à l'article 24.

³ L'Etat peut accorder son soutien financier pour des personnes majeures handicapées ou en grandes difficultés sociales ayant atteint l'âge de la retraite, selon des critères fixés dans le règlement.

Art. 18 Organisme en milieu ouvert

¹ L'organisme en milieu ouvert est destiné à des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales et offre des prestations de nature à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Art. 21 Subsidiarité

¹ Ces mesures d'insertion sont subsidiaires aux mesures d'insertion professionnelle prévues par les lois fédérales ou cantonales.

Projet du Conseil d'Etat amendé par la commission

Art. 16 Organismes et mesures

¹-Abrogé.

Art. 17 Ateliers protégés

¹-Abrogé.

²...

³...

Art. 18 Organisme en milieu ouvert

¹-Abrogé.

Art. 21 Subsidiarité

¹ Ces mesures d'insertion sont subsidiaires aux mesures d'insertion professionnelle, de réadaptation et de réinsertion prévues par les lois fédérales ou cantonales.

Texte actuel

Art. 22 **Coordination**

¹ Le département coordonne et planifie l'activité des institutions spécialisées, des ateliers protégés et des organismes en milieu ouvert.

² Il assure la coordination entre les services et veille en particulier à :

- a. la cohérence de l'activité des différents services de l'administration cantonale dans le domaine des mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales ;
- b. l'échange d'informations.

Art. 24 **Autorisation d'exploiter**

¹ Le département délivre les autorisations d'exploiter aux institutions spécialisées, petites institutions et ateliers protégés.

² A cet effet, ceux-ci doivent notamment remplir les conditions suivantes :

- a. fournir les preuves d'une assise financière suffisante ;
- b. satisfaire aux critères de qualité édictés par le département ;
- c. respecter les dispositions légales concernant les installations et constructions adaptées aux personnes handicapées.

³ Le règlement précise les modalités d'octroi de l'autorisation.

⁴ Le département informe les communes avant d'accorder les autorisations.

Projet du Conseil d'Etat amendé par la commission

Art. 22 **Coordination**

¹ Le département coordonne et planifie l'activité des établissements socio-éducatifs.

² Sans changement.

Art. 24 **Autorisation d'exploiter**

¹ Le département délivre les autorisations d'exploiter aux établissements socio-éducatifs.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

Art. 24 b **Autorisation de diriger**

¹ Les institutions spécialisées, les petites institutions et les ateliers protégés sont dirigés par un directeur au bénéfice d'une autorisation de diriger.

² Le département délivre une autorisation de diriger après avoir contrôlé que le candidat au poste de directeur proposé par l'organe de haute direction de l'institution spécialisée, de la petite institution ou de l'atelier protégé, remplit les conditions suivantes :

- a. avoir l'exercice des droits civils ;
- b. jouir d'une bonne réputation ;
- c. ne pas avoir été condamné à raison d'infractions intentionnelles contraire à la probité ou à l'honneur ;
- d. bénéficier d'un état de santé physique et psychique qui lui permet d'assumer les charges liées à la direction de l'établissement ;
- e. ne pas avoir fait, en principe, l'objet d'une faillite et n'être débiteur d'aucun acte de défaut de biens suite à saisie infructueuse.

³ Le département fixe les qualifications nécessaires et peut déterminer les exigences en matière de formation continue, après avoir pris l'avis des associations concernées.

Projet du Conseil d'Etat amendé par la commission

Art. 24 b **Autorisation de diriger**

¹ Les établissements socio-éducatifs sont dirigés par un directeur au bénéfice d'une autorisation de diriger.

² Le département délivre une autorisation de diriger après avoir contrôlé que le candidat au poste de directeur proposé par l'organe de haute direction de l'établissement socio-éducatif remplit les conditions suivantes :

- a) avoir l'exercice des droits civils ;
- b) jouir d'une bonne réputation ;
- c) ne pas avoir été condamné à raison d'infractions intentionnelles contraire à la probité ou à l'honneur ;
- d) bénéficier d'un état de santé physique et psychique qui lui permet d'assumer les charges liées à la direction de l'établissement ;
- e) ne pas avoir fait, en principe, l'objet d'une faillite et n'être débiteur d'aucun acte de défaut de biens suite à saisie infructueuse.

³ Sans changement.

Art. 24 g Responsabilité médicale

¹ La responsabilité médicale de l'établissement socio-éducatif ~~institution~~ est assumée par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud.

² Ce médecin est engagé par le directeur de l'établissement. Sa désignation et son renvoi sont annoncés sans délai au département. Son remplacement doit être assuré.

³ Le médecin responsable veille à ce que :

- a) l'activité médicale soit conforme à la législation en vigueur ;
- b) l'accès aux soins soit garanti aux personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales et que ces soins soient conformes à leurs besoins ;
- c) l'administration correcte des prescriptions médicales et thérapies prescrites par les médecins traitants soit respectée ;
- d) les règles d'hygiène, de prévention et de contrôle des infections soient suivies.

Dans ces domaines, il collabore directement avec la direction ~~administrative~~ de l'établissement, et cas échéant, avec les responsables du secteur de santé et du secteur socio-éducatif.

⁴ Après consultation des milieux concernés, le département édicte un cahier des charges de référence.

⁵ ~~En principe, le médecin responsable n'est pas le médecin traitant de~~ La personne handicapée ou en grandes difficultés sociales, ~~qui~~ conserve le droit de choisir son médecin.

⁶ Le Règlement sur les établissements sanitaires fixe les exigences en matière de formation et les conditions d'exercice de la fonction du médecin.

Texte actuel

Art. 25 Reconnaissance

¹ Le département procède à la reconnaissance des institutions spécialisées, des ateliers protégés et des organismes en milieu ouvert qui prétendent aux subventions de l'Etat et/ou à l'octroi d'aides individuelles pour leurs bénéficiaires.

² Pour être reconnus, ceux-ci doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a. remplir les conditions de la présente loi et avoir une activité répondant à un besoin ;
- b. ...
- c. être titulaire d'une autorisation d'exploiter, à l'exception de l'organisme en milieu ouvert ;
- d. appliquer les dispositions d'une convention collective de travail de force obligatoire existante ou à défaut les exigences posées par le Conseil d'Etat en matière de conditions d'engagement et de travail selon l'article 25a ;
- e. préserver les droits de la personnalité des personnes handicapées, notamment leur droit de disposer d'elles-mêmes, d'avoir une vie privée, de bénéficier d'un encouragement individuel, d'entretenir des relations sociales en dehors de l'institution et d'être protégées contre les abus et les mauvais traitements, ainsi que leur droit de participation et celui de leurs proches.

Art. 31 Obligation de renseigner

¹ A la demande du département, les institutions spécialisées, les petites institutions, les ateliers protégés et les organismes en milieu ouvert sont tenus d'informer sur leurs activités. A cette fin, ils doivent fournir tous renseignements et documents concernant leur mission et leur financement.

² Ils sont également tenus de communiquer au département, sans délai, tout changement de nature à modifier les subventions et/ou les termes d'une éventuelle convention passée avec l'Etat.

Art. 32 Principe

¹ L'Etat peut accorder des aides individuelles aux bénéficiaires de la loi, ainsi que des subventions aux investissements et à l'exploitation aux fournisseurs de prestations au sens de la présente loi.

² Ces mesures sont subsidiaires aux autres prestations sociales et professionnelles (fédérales ou cantonales) et à celles des assurances sociales.

Projet du Conseil d'Etat amendé par la commission

Art. 25 Reconnaissance

¹ Le département procède à la reconnaissance des établissements socio-éducatifs et organismes qui prétendent aux subventions de l'Etat et/ou à l'octroi d'aides individuelles pour leurs bénéficiaires.

² Pour être reconnus **d'utilité publique**, ~~eux-ci~~ **les établissements socio-éducatifs privés** doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a) sans changement ;
- b) ~~sans changement~~ ; ...
- c) être titulaire d'une autorisation d'exploiter, à l'exception de l'organisme ;
- d) sans changement ;
- e) remplir les conditions posées par l'art. 5 de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI).

Art. 31 Obligation de renseigner

¹ À la demande du département, les établissements socio-éducatifs et les organismes sont tenus d'informer sur leurs activités. A cette fin, ils doivent fournir tous renseignements et documents concernant leur mission et leur financement.

² Sans changement.

Art. 32 Principe

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ La subsidiarité de l'aide implique pour les demandeurs l'obligation

Texte actuel

Projet du Conseil d'Etat amendé par la commission

d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière.

Art. 32 a Bénéficiaires

¹ Peuvent bénéficier de l'aide individuelle les personnes majeures handicapées ou en grandes difficultés sociales, qui sont domiciliées dans le canton de Vaud au moment de leur admission dans un établissement socio-éducatif.

² Les mineurs handicapés de 17 ans révolus peuvent bénéficier des prestations financières de l'aide individuelle, s'ils sont placés dans des établissements socio-éducatifs destinés aux personnes majeures et que, selon toute vraisemblance, leur placement se prolongera au-delà de la majorité.

Art. 33 Etablissements socio-éducatifs

¹ Pour prétendre aux subventions de l'Etat et/ou à l'octroi d'aides individuelles pour leurs bénéficiaires, les établissements socio-éducatifs doivent remplir les conditions suivantes :

- a) être reconnus ;
- b) avoir des ressources insuffisantes ;
- c) utiliser la totalité de leurs droits aux subventions de l'assurance invalidité, s'ils y ont droit ;
- d) garantir une exploitation rationnelle et économique ;
- e) remplir les exigences du département en matière de rémunération du personnel;
- f) percevoir auprès des personnes handicapées ou de leurs représentants une contribution dont le département fixe le montant. Les établissements proposant de l'activité de jour peuvent être dispensés de cette condition. **Les ateliers sont dispensés de cette condition ;**
- g) veiller à ce que soit assuré le transport des personnes handicapées à destination ou en provenance des établissements proposant de l'activité de jour lorsque leur besoin le nécessite.

Art. 34 Hébergement dans une petite institution ou dans un autre milieu d'accueil

¹ Abrogé.

Art. 33 Institutions spécialisées, ateliers protégés et organismes en milieu ouvert

¹ Pour prétendre aux subventions de l'Etat et/ou à l'octroi d'aides individuelles pour leurs bénéficiaires, les institutions spécialisées, les ateliers protégés et les organismes en milieu ouvert doivent remplir les conditions suivantes :

- a. être reconnus ;
- b. avoir des ressources insuffisantes ;
- c. utiliser la totalité de leurs droits aux subventions de l'assurance-invalidité, s'ils y ont droit ;
- d. garantir une exploitation rationnelle et économique ;
- e. remplir les exigences du département en matière de rémunération du personnel ;
- f. percevoir auprès des personnes handicapées ou de leurs représentants une contribution dont le département fixe le montant. Les organismes en milieu ouvert et les ateliers protégés peuvent être dispensés de cette condition.

Art. 34 Hébergement dans une petite institution ou dans un autre milieu d'accueil

¹ L'Etat peut apporter un soutien financier particulier pour l'hébergement d'une personne handicapée ou en grandes difficultés sociales, dans une petite institution

Texte actuel

ou dans un autre milieu d'accueil si cette mesure s'avère la plus favorable à la personne intéressée et qu'elle n'entraîne pas de frais excessifs.

Art. 36 Formes juridiques de l'institution spécialisée et de l'atelier protégé

¹ Pour bénéficier du financement de l'Etat, l'institution spécialisée et l'atelier protégé doivent se constituer en association, fondation ou société coopérative.

² L'Etat peut prévoir des exceptions.

Art. 37 Aide individuelle à l'hébergement

¹ Pour prétendre à l'aide individuelle à l'hébergement, les bénéficiaires au sens de l'article 8 doivent fournir tout justificatif utile à l'établissement de son montant.

² L'aide individuelle est fixée en fonction de la contribution personnelle versée par le bénéficiaire à la structure d'accueil et du prix journalier de celle-ci.

³ L'aide individuelle octroyée est versée directement à la structure d'accueil.

Art. 39 Contribution personnelle

¹ La personne handicapée ou en grandes difficultés sociales participe aux frais de son placement par le versement d'une contribution personnelle.

² La contribution est fixée par le département, en règle générale tous les deux ans, compte tenu de la situation financière de l'intéressé et de la nature des prestations qu'il reçoit.

³ En fonction de la situation financière de l'intéressé, le département peut se substituer au paiement de la contribution.

⁴ L'intéressé est tenu de renseigner le département sur sa situation financière et de lui communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier sa contribution.

⁵ Le règlement précise les modalités de calcul.

Projet du Conseil d'Etat amendé par la commission

Art. 36 Formes juridiques des établissements socio-éducatifs

¹ Pour bénéficier du financement de l'Etat, les établissements socio-éducatifs doivent se constituer en association, fondation ou société coopérative.

² Sans changement.

Art. 37 Aide individuelle

¹ Pour prétendre à l'aide individuelle, les bénéficiaires au sens de l'article 32a doivent fournir tout justificatif utile à l'établissement de son montant.

² L'aide individuelle est fixée en fonction de la contribution personnelle versée par le bénéficiaire à l'établissement socio-éducatif et de l'aide financière accordée à celui-ci.

³ L'aide individuelle octroyée est versée directement à l'établissement socio-éducatif.

⁴ Le Règlement détermine les critères et les modalités d'octroi et de refus.

Art. 39 Contribution personnelle

¹ Sans changement.

² La contribution personnelle est fixée par le département, compte tenu de la situation financière de l'intéressé, de la nature des prestations qu'il reçoit ainsi que de ses revenus et fortune.

³ En fonction de la situation financière et familiale de l'intéressé, le département peut se substituer au paiement de la contribution.

⁴ L'intéressé, respectivement son représentant légal, est tenu de renseigner le département sur sa situation financière et de lui communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier sa contribution.

⁵ Sans changement.

Art. 39 a Montant des dépenses personnelles

¹ Tout prélèvement sur le montant des dépenses personnelles, sur la rémunération d'une activité ou sur le salaire d'une personne handicapée ou en grandes

Texte actuel

Art. 40 Calcul du prix journalier

¹ Le département fixe, en concertation avec l'institution spécialisée qui prétend à une aide financière, le prix journalier de celle-ci.

² Pour calculer le prix journalier, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

- a. des charges correspondant à une gestion considérée comme économique et rationnelle, tout en assurant des prestations de qualité ;
- b. des revenus des fonds propres de l'institution ou d'une entité créée pour gérer ces fonds et, à défaut, d'un revenu théorique minimum fixé par le département ;
- c. des ressources propres de l'institution ;
- d. des contributions éventuelles d'autres fournisseurs de ressources (l'assurance-invalidité notamment) ;
- e. d'un taux équitable d'occupation.

³ Le règlement précise les modalités de calcul.

⁴ Le département peut également convenir d'un financement par montants forfaitaires avec les institutions.

SECTION I SUBVENTION À L'INVESTISSEMENT

Projet du Conseil d'Etat amendé par la commission

difficultés sociales doit faire l'objet d'un règlement interne de l'institution, approuvé par le département.

Art. 40 Calcul du prix journalier

¹-Abrogé.

²...

³...

⁴...

SECTION I FINANCEMENT – PRINCIPES

Art. 42 Principes

¹ Le département fixe, en concertation avec l'établissement socio-éducatif qui prétend à une aide financière, le montant de celle-ci.

² Le département définit la forme de l'aide financière, soit :

- a) un prix journalier ;
- b) un tarif horaire ;
- c) une subvention.

Art. 42 a Convention de subventionnement

¹ Le département conclut des conventions de subventionnement avec les établissements socio-éducatifs d'une durée ~~comprise entre 1 et~~ **de 5 ans au maximum.**

² La convention porte notamment sur la forme et le montant de l'aide financière, les modalités d'évaluation, le volume des prestations attendues de

l'établissement, le contrôle des prestations fournies.

³ Le Règlement précise les modalités de conclusion des conventions.

Art. 42 b **Financement des prestations d'hébergement**

¹ Les prestations d'hébergement des établissements socio-éducatifs sont financées par le biais d'un prix journalier destiné à couvrir les charges nettes d'exploitation.

² Pour calculer le prix journalier, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants:

- a) des charges correspondant à une gestion considérée comme économique et rationnelle, tout en assurant des prestations de qualité et tenant compte de la lourdeur des situations des bénéficiaires ;
- b) des revenus des fonds propres de l'établissement ou d'une entité créée pour gérer ces fonds et, à défaut, d'un revenu théorique minimum fixé, **après négociation**, par le département ;
- c) des ressources propres de l'établissement, à l'exception des dons **et legs** ;
- d) des contributions éventuelles d'autres fournisseurs de ressources (l'assurance invalidité notamment) ;
- e) d'un taux équitable d'occupation ;
- f) du coût du service de la dette pour les infrastructures.
- ~~g) du coût de la dotation au Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs.~~

³ Le département peut prendre des mesures incitatives en faveur des établissements socio-éducatifs qui développent des prestations d'hébergement à temps partiel ou d'alternatives au placement.

⁴ Le règlement précise les critères et les différentes modalités.

⁵ Des directives peuvent être édictées par le département.

Texte actuel

Art. 43 Montant

¹ Dans le calcul des subventions, le département tient notamment compte de la nature de l'institution spécialisée, de l'atelier protégé ou de l'organisme en milieu ouvert, de sa capacité financière, de la nature de l'investissement et du domicile des bénéficiaires.

;

Projet du Conseil d'Etat amendé par la commission

Art. 43 Financement des prestations d'activité de jour

¹ Les prestations d'activité de jour délivrées par les établissements socio-éducatifs sont financées par le biais de subventions calculées sur la base d'un tarif horaire destiné à compenser les frais supplémentaires dus au handicap des travailleurs. Il couvre au minimum les frais d'encadrement et d'infrastructure et au maximum l'excédent de charges.

² Pour calculer le tarif horaire, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

- a) des produits provenant de la fabrication et des prestations de services ;
- b) des charges correspondant à une gestion considérée comme économique et rationnelle, tout en assurant des prestations de qualité ;
- c) des ressources propres de l'établissement, à l'exception des dons **et legs** ;
- d) des contributions éventuelles d'autres fournisseurs de ressources (l'assurance invalidité notamment) ;
- e) d'un taux équitable d'occupation ;
- f) du coût du service de la dette pour les infrastructures et pour l'équipement ;
- ~~g) du coût de la dotation au Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs.~~

³ Le département peut participer au maximum pour un tiers des frais d'acquisition à l'équipement des établissements proposant de l'activité de jour.

⁴ Le Règlement précise les critères et les modalités de calcul.

⁵ Des directives peuvent être édictées par le département.

Art. 43 a Dérogation

¹ Les subventions peuvent être indexées.

Art. 43 b Traitements des excédents de charges et de produits des établissements socio-éducatifs

¹ Chaque établissement socio-éducatif dispose d'un Fonds d'égalisation des résultats et d'un Fonds de réserve affecté à sa mission, auxquels il attribue ses excédents de produits annuels reconnus du compte d'exploitation.

² Le Fonds d'égalisation des résultats doit servir à couvrir les excédents de charge annuels reconnus du compte d'exploitation. L'établissement socio-éducatif doit utiliser ses fonds propres pour compenser les excédents de charges non reconnus.

³ Le département peut décider d'une participation aux excédents de charges reconnus non couverts par le Fonds d'égalisation des résultats.

⁴ Le Règlement fixe les quotités et toutes les modalités relatives au Fonds d'égalisation des résultats et au Fonds de réserve affecté.

Texte actuel

Projet du Conseil d'Etat amendé par la commission

Art. 43 c **Garantie de l'Etat - Principes**

¹ L'Etat garantit les emprunts et prêts liés aux investissements immobiliers reconnus pour des frais de construction, de transformation et d'aménagement des institutions.

² Les garanties émises ne doivent pas dépasser en principe le 80% du coût de ~~construction~~ **l'investissement** accepté par le ~~SPAS~~ **département**. Les établissements participent en principe à hauteur de 20% de fonds propres au financement des investissements immobiliers. **Les terrains mis à disposition par l'établissement pour la réalisation de l'investissement sont pris en compte dans le calcul des fonds propres.**

³ Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements socio-éducatifs afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 350 millions de francs.

⁴ Le Conseil d'Etat décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements socio-éducatifs afin de financer leurs investissements.

Art. 44 **Garantie de l'Etat - Modalités**

¹ L'obtention d'une garantie de l'Etat oblige l'établissement socio-éducatif bénéficiaire à assurer durant vingt-cinq ans le but recherché. Une cessation d'activité ou un changement d'affectation avant cette échéance entraîne l'annulation de la garantie de l'Etat.

² L'établissement socio-éducatif doit fournir au détenteur de la garantie de l'Etat des gages afin de permettre la compensation et l'annulation de la garantie.

³ Le Règlement fixe les principes et modalités.

Art. 44 **Remboursement**

¹ L'obtention d'une subvention d'investissement immobilier oblige le bénéficiaire de celle-ci à assurer durant vingt-cinq ans le but recherché. Une cessation d'activité ou un changement d'affectation avant cette échéance entraîne un remboursement prorata temporis de la subvention à défaut d'un accord avec le département.

Texte actuel

Projet du Conseil d'Etat amendé par la commission

~~Art. 44 a~~ **Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs**

¹ ~~Les établissements socio-éducatifs propriétaires d'immeubles doivent verser une dotation annuelle à un Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs mutualisé (ci après : le Fonds d'entretien) constitué et géré par l'Etat. Le département peut accorder des dérogations.~~

² ~~La dotation est calculée sur la base d'un pourcentage de la valeur d'assurance incendie des bâtiments.~~

³ ~~Un Règlement du Conseil d'Etat fixe les quotités, modalités, critères de gestion du fonds.~~

Art. 44 b a **Surveillance financière et collaboration**

¹ Le département contrôle que les établissements socio-éducatifs utilisent les ressources allouées conformément à l'affectation prévue.

² Chaque établissement socio-éducatif doit faire l'objet d'un contrôle annuel de ses comptes par un organe de révision agréé, dont le rapport est transmis au département.

³ Les établissements socio-éducatifs sont tenus de transmettre toutes les informations comptables et financières nécessaires, à la mise en œuvre de la présente loi et à ses dispositions d'application, ainsi qu'au contrôle de leur respect.

⁴ Le Règlement prescrit les modalités de surveillance financière et de transmission des informations.

SECTION II

AIDE INDIVIDUELLE ET SUBVENTION À L'EXPLOITATION

SECTION II

AIDE INDIVIDUELLE ET CONTRIBUTION PERSONNELLE

Texte actuel

Art. 45 Aide individuelle

¹ Le département octroie l'aide individuelle, au sens de l'article 32 et suivants.

Art. 46 Subvention à l'exploitation

¹ L'Etat peut verser des subventions couvrant au maximum l'excédent des charges nettes reconnues.

Art. 47 Placement hors canton

¹ Lorsque le placement d'une personne handicapée ou en grandes difficultés sociales dans une institution spécialisée extérieure au canton se justifie, la participation de l'Etat s'étend à la totalité des frais occasionnés par le placement après déduction de la contribution de l'intéressé, conformément à l'article 39 de la loi.

² Le placement hors du canton doit être autorisé préalablement par le département.

Projet du Conseil d'Etat amendé par la commission

Art. 45 Aide individuelle

¹ Sans changement.

² La Loi sur l'harmonisation des prestations sociales (ci-après : LHPS) est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.

³ En dérogation à l'alinéa 2, les personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales au bénéfice de prestations complémentaires AVS/AI sont exclues de la LHPS.

⁴ En cas d'écart défini dans le Règlement entre la situation réelle de la personne handicapée ou en grandes difficultés sociales et celle établie sur la base de la dernière décision de taxation ou des déclarations précédentes de la personne, le département tient compte de sa situation réelle pour fixer la contribution personnelle.

⁵ Le Règlement précise les modalités.

Art. 46 Subvention à l'exploitation

⁴-Abrogé.

Art. 47 Placement hors canton

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le département est compétent pour traiter toute question concernée par la présente loi et relative à une collaboration intercantonale.

Texte actuel

Art. 52 Aide à l'insertion sociale et professionnelle

¹ Le département peut apporter une aide financière aux ateliers protégés, aux organismes en milieu ouvert et aux entreprises qui offrent des places de travail, de stages ou de réadaptation aux personnes handicapées.

² Il peut contribuer à la rétribution financière des personnes occupées.

Art. 53 Organismes en milieu ouvert

¹ L'Etat peut prendre en charge au maximum la couverture du déficit d'exploitation des organismes en milieu ouvert.

² Le règlement et, le cas échéant, des conventions en fixent les modalités.

³ Le département peut prévoir le versement, par les bénéficiaires, d'une contribution personnelle.

Projet du Conseil d'Etat amendé par la commission

Art. 52 Financement des prestations socio-éducatives spécialisées et des prestations d'insertion

¹ Le département peut apporter une aide financière :

- a) aux établissements socio-éducatifs qui proposent des prestations socio-éducatives spécialisées ou des prestations d'insertion ;
- b) aux organismes ou entreprises qui offrent des places de travail, de stages ou de réadaptation aux personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales.

² Le département détermine l'aide financière, qui est octroyée sous la forme d'une aide individuelle ou de subvention. Elle est versée directement à l'établissement socio-éducatif, à l'organisme ou à l'entreprise.

³ La subvention ne peut dépasser l'excédent de charges de l'établissement socio-éducatif.

⁴ Le département peut contribuer à la rétribution financière des personnes occupées.

Art. 53 Organismes en milieu ouvert

¹-Abrogé.

²---

³---

SECTION IV

INFRASTRUCTURES

Art. 53 a Principes

¹ Les établissements socio-éducatifs doivent obtenir une décision du département avant d'entreprendre des travaux de construction, transformation, réfection ou mise en conformité de leurs infrastructures.

² La législation sur les marchés publics est réservée.

³ Le département établit des Directives sur les infrastructures.

Art. 53 b **Maintenance, réfection ou mise en conformité**

¹ Les travaux de maintenance sont les interventions simples et régulières qui garantissent les performances requises pour l'utilisation des infrastructures.

² **Les travaux de réfection sont les interventions visant à remettre tout ou partie des infrastructures dans un état comparable à un ouvrage neuf.**

³ **Les travaux de mise en conformité sont les interventions nécessaires pour l'adaptation des infrastructures aux exigences techniques ou légales en vigueur.**

⁴ Les travaux de maintenance, **de réfection ou de mise en conformité** d'un établissement socio-éducatif font partie des charges constitutives de son prix journalier ou de la subvention calculée sur la base de son tarif horaire.

⁵ **Le Règlement fixe les critères et modalités de fonctionnement, ainsi que les exceptions.**

~~**Art. 53 c** **Réfection ou mise en conformité**~~

~~¹ Les travaux de réfection sont les interventions visant à remettre tout ou partie des infrastructures dans un état comparable à un ouvrage neuf.~~

~~² Les travaux de mise en conformité sont les interventions nécessaires pour l'adaptation des infrastructures aux exigences techniques ou légales en vigueur.~~

~~³ Toute réfection ou mise en conformité reconnue par le département, et dont le coût n'excède pas un pourcentage de la valeur d'assurance du bâtiment fixé par le Règlement sur le Fonds d'entretien, est en principe financée par le Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs.~~

~~⁴ Le Règlement sur le Fonds d'entretien prescrit les critères, les modalités de calcul et de versement, ainsi que les exceptions.~~

~~⁵ Toute réfection ou de mise en conformité qui dépasse le pourcentage fixé par le Règlement sur le Fonds d'entretien est en principe financée comme une construction neuve ou transformation selon l'article 53d.~~

Texte actuel

Projet du Conseil d'Etat amendé par la commission

Art. 53 d c Constructions et transformations

¹ Les travaux de construction neuve ou de transformation sont ceux qui permettent la création ou la modification d'une infrastructure pour répondre à de nouveaux besoins.

² Toute construction neuve ou transformation reconnue par le département est en principe financée partiellement ou totalement par un investissement garanti par l'Etat et couvert par le prix journalier ou la subvention calculée sur la base du tarif horaire de l'établissement socio-éducatif.

³ Le Règlement fixe les critères, ~~et les modalités de calcul,~~ de fonctionnement ~~et de versement,~~ ainsi que les exceptions.

Art. 57 Autres mesures

¹ Le département peut en tout temps prendre les mesures propres à prévenir ou faire cesser un état de fait contraire à la présente loi, ou menaçant la sécurité des bénéficiaires de la loi et le respect de leurs droits fondamentaux. Il peut notamment décider :

- a) du retrait temporaire ou définitif de la reconnaissance ou de l'autorisation d'exploiter ou de la fermeture de l'établissement socio-éducatif soumis à autorisation ;
- b) la fermeture des établissements socio-éducatifs qui n'ont pas requis l'autorisation d'exploiter alors qu'ils y étaient tenus ;
- c) la fermeture d'un établissement socio-éducatif non soumis à reconnaissance ou autorisation.

² Sans changement.

Art. 58 a Dénonciation

¹ Le ~~SPAS département~~ a qualité de partie dans la procédure pénale, au sens de l'article 104, al. 2 du code de procédure pénale. Il dispose des mêmes droits que la partie plaignante.

Art. 60 Dispositions transitoires

¹ Les directeurs d'établissement socio-éducatif en fonction disposent d'un délai de trois mois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour solliciter une autorisation de diriger.

Art. 57 Autres mesures

¹ Le département peut en tout temps prendre les mesures propres à prévenir ou faire cesser un état de fait contraire à la présente loi, ou menaçant la sécurité des bénéficiaires de la loi et le respect de leurs droits fondamentaux. Il peut notamment décider :

- a. du retrait temporaire ou définitif de la reconnaissance ou de l'autorisation d'exploiter ou de la fermeture de la structure d'accueil soumise à autorisation ;
- b. la fermeture des structures d'accueil qui n'ont pas requis l'autorisation d'exploiter alors qu'elles y étaient tenues ;
- c. la fermeture d'une structure d'accueil non soumise à reconnaissance ou autorisation.

² En cas d'urgence, le département peut retirer provisoirement le droit de diriger un établissement au directeur. L'organe compétent de l'établissement dispose alors d'un délai de un mois pour remplacer le responsable de l'exploitation. A défaut, le département désigne un responsable de l'exploitation provisoire.

Art. 60 Dispositions transitoires

¹ Les directeurs d'institutions spécialisées, de petites institutions et d'ateliers protégés en fonction disposent d'un délai de trois mois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour solliciter une autorisation de diriger.

Texte actuel

Art. 61 **Entrée en vigueur**

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date de son entrée en vigueur.

Projet du Conseil d'Etat amendé par la commission

Art. 60 a **Dispositions transitoires**

¹ Les procédures liées au financement des établissements socio-éducatifs (art. 42 et suivants) sont applicables dès l'entrée en vigueur de la loi, mais au plus tard le 01.01.2014.

² Les établissements socio-éducatifs disposent d'un délai d'un an dès l'entrée en vigueur de la loi pour mettre en œuvre une responsabilité médicale (art. 24g).

Art. 61 **Entrée en vigueur**

⁴-Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date de son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur :

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 août 2012.

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean